

ARTICLE II

1. Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands lacs et ci-après "la Commission", composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2. Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3. Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

ARTICLE III

1. A la première réunion de la Commission et par la suite à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2. Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3. La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4. La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5. La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6. La Commission peut se nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7. Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8. Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier. Quand le poste de secrétaire exécutif est en vacance, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.